

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu la demande de l'Institute for Transport Economics (Norvège) (ci-après "NO-TOI") reçue le 13 juin 2024 ;

Emet la décision suivante, le 17 juin 2024,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L' Institute for Transport Economics est le centre de recherche norvégien sur le recherche scientifique sur le transport.

2. L'Institut veut exécuter un recherche sur la résistance aux chocs des autobus, leurs passagers et les autres personnes impliquées aux accidents.
3. Le NO-TOI demande des données pseudonymisées des accidentés de la route avec des bus sur le période de référence 2013 à 2023. Les informations demandées :
 - Circonstances de l'accident ;
 - Les véhicules impliqués ;
 - L'Age et le sexe des personnes impliquées, avec la gravité de la blessure.
4. La durée de conservation demandée est jusqu'à 31/1/2025.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
8. Statbel utilise les données de la DIV pour établir des statistiques. Aucun protocole ou autorisation ne règle les modalités. Le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale a fait savoir lors de la séance du 19 octobre 2017 (lettre portant la réf. SA2/AF-MA-2017-174/005/FC du 26/10/2017) qu'en ce qui le concerne, une délibération afin d'obtenir des données de la DIV, de la Police fédérale et des parquets n'est pas nécessaire étant donné que la législation belge et européenne autorise la communication de ces données.
9. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

10. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
11. Le demandeur répond aux critères tels que stipulés à l'article 4 du règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002.
12. A l'analyse du dossier de demande introduit, du projet de recherche et compte-tenu du point précédent, le demandeur est reconnu par Statbel en tant qu'entité de recherche.

13. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

14. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.

15. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.

16. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.

17. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

18. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.

19. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.

20. La durée de conservation demandée est jusqu'à 31/1/2025 et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.

21. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

22. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité ne sont pas suffisamment détaillées. Compte tenu de la quantité limitée de données et du risque très faible d'identification indirecte, un avis positif peut tout de même être rendu.

23. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.

24. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.

25. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

26. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.

27. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
28. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
29. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

30. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
31. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

32. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
33. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
34. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

35. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées des accidents de la route 2013 à 2023 au Institute for Transport Economics.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées au Institute for Transport Economics aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

M. VANDRESSE

Directrice générale